



VILLE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 16 DECEMBRE 2024 – 19 h 00
(Auditorium)

PROCÈS-VERBAL

Date de convocation : 10 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 10 décembre 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 00**.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre deux mille vingt-quatre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Michel VIART, Maire**.

Présents : AUGUIN Isabelle, BROUILLET Michel, BUSI Fanny, DA SILVA Émilie, DE BOUDEMANGE Béatrix, DESMOUTIERS Aurore (arrivée au rapport n°2024-95 GROSJEAN Patrick, JOBE Martine, JOLY Christine, JOLY Thierry, JOTTE Henri, JOUAULT Gervaise, LARGITTE Éric, LELIEVRE Olivier, LESPINASSE Angélique, MOREAU Marc, ROCIPON Julien, SENEOT Sabine (arrivée au rapport n°2024-109), SPIRE Anne, VAZQUEZ José, VIART Jean-Michel, VIENNE Cathy, WEINLING Jean-Marc, ZWALD Jérémy (arrivé au rapport n°2024-93).

Représentés : JOUAULT Olivier par JOUAULT Gervaise, PETITJEAN Patrick par GROSJEAN Patrick, ROUSSEL Steve par AUGUIN Isabelle, DOSNON Guillaume par VIART Jean-Michel, PICARA Daniel par MOREAU Marc.

Le quorum est atteint.

Monsieur Jérémy ZWALD a été nommé secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du code général des collectivités territoriales) à l'unanimité.

Monsieur Laurent PIGNEROL est désigné en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : **29** - Nombre de présents : **24** - Nombre de votants : **24 + 5 pouvoirs**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

Le procès-verbal du 30.09.2024 est adopté à l'unanimité.

L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (AFP) est un dispositif de la politique de la ville. Il repose à la fois sur une disposition fiscale et une convention locale. Il se traduit par un programme d'actions mis en œuvre par les bailleurs sociaux et concernant leur patrimoine locatif social situé en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Il s'articule étroitement avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) engagés en QPV dont il constitue un des outils financiers privilégié.

Ce dispositif doit permettre d'agir dans les quartiers en faveur de l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de services apportée aux locataires et aux usagers (propreté et maintenance, déchets et encombrants, état des équipements, tranquillité résidentielle, relations de voisinage...). Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial réunissant, autour de grandes priorités d'actions, des représentants de l'État au niveau local, de l'intercommunalité, des communes et des organismes de logement social.

À la suite de l'adoption du nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 » approuvé par délibération du 28 mars 2024 et de la nouvelle géographie prioritaire ayant intégré le quartier La Lisière, il convient de proposer une nouvelle convention-cadre pour l'utilisation de l'AFP pour la période 2025-2030.

Le référentiel national du 20 juin 2024, élaboré conjointement par l'Union Sociale de l'Habitat, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et les associations d'élus représentatives des intercommunalités et communes, est venu apporter des précisions méthodologiques et des exemples de bonnes pratiques pour la nouvelle génération de convention à signer entre les partenaires.

Ainsi, la convention-cadre, pour la période 2025-2030 :

- Fixe les champs d'utilisation de l'abattement TFPB selon 8 grands axes d'actions,
- Précise les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des diagnostics avec la mise en place de programmes d'actions triennaux,
- Clarifie la gouvernance et le processus de validation.

Cette convention donne un cadre commun à l'ensemble des acteurs du territoire pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB. Toutefois, chaque quartier étant spécifique, les programmes d'actions triennaux pour la période 2025-2027 seront élaborés par chaque communes et les bailleurs sociaux, en partenariat avec les services de l'État et Troyes Champagne Métropole, pour chaque QPV. Ces derniers seront annexés avant le 31 mars 2025 à la présente convention-cadre.

Les programmes d'actions seront suivis annuellement et pourront être ajustés en tant que de besoin. De nouveaux programmes d'actions seront établis pour la période 2027-2030.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	26
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-92 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention-cadre d'utilisation par les bailleurs sociaux de l'abattement de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre et les programmes d'actions triennaux (en annexe) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents administratifs, juridiques ou financiers en application du présent exposé.

La commune répond à un appel à projet dans le cadre du Contrat de Ville Engagement Quartiers 2030, Troyes Champagne Métropole et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) lancent le programme « Engagement Quartiers 2025 ». Ce programme vise à soutenir des projets s'inscrivant dans le cadre des priorités du Contrat de Ville.

Cette demande de subvention, intitulée **LUNA PARK "L'Essence des Liens"**, a pour objectif de favoriser le vivre ensemble. La collectivité s'engage sur le coût total de l'opération, qui s'élève à 19 542 €.

Une demande de subvention de 9 000 € est adressée à l'État, ce qui laisse un reste à charge pour la commune de 10 542 €.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 27

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-93 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires au budget communal.

2024-94 CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES POLYVALENTES AU TARIF EXCEPTIONNEL – ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ET L'ASSOCIATION « ÉCOLE DES CHATS » - MANIFESTATION D'UN WEEK-END DE VENTE « JOUETS ET VÊTEMENTS »

Lecture du rapport par Monsieur Marc MOREAU

Il vous est demandé de prendre connaissance du contrat de location de la grande salle polyvalente, au tarif exceptionnel de 180 € (cent quatre-vingts euros), afin d'y organiser un « week-end de vente ».

Cet événement se déroulera le samedi 30 novembre 2024 et le dimanche 1^{er} décembre 2024 à Saint-Julien-les-Villas. L'Association « École du Chat » a adressé une demande écrite à la commune pour la location de la salle. Cette vente, consacrée aux jouets et vêtements, vise à soutenir l'association dans ses actions d'aide aux chats errants.

Pour faire suite au mail envoyé le 02.12.2024, les membres de la commission « Vie associative », à l'unanimité ont émis un avis favorable.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 27

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-94 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**2024-95 SPL-XDEMAT – CONVENTION DE PRESTATIONS INTÉGRÉES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DÉMATÉRIALISATION
- RENOUELEMENT**

Lecture du rapport par Madame Angélique LESPINASSE

Par délibération du 7 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHÉS, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS...

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention. Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires. Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
 - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- | | |
|-------------------|-----------|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

La délibération 2024-95 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement rétroactivement à compter de la date de fin de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

**2024-96 CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RÉSEAU DE MÉDIATHÈQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES
CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ – N° C_2025**

Lecture du rapport par Madame Gervaise JOUAULT

Il vous est demandé de prendre connaissance de la convention de partenariat relative au réseau de médiathèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole N C_2025.

Le réseau des médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (délibération du 14 décembre 1998). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques- Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.
Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 14 sites :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière de Corps (nouvellement créée)
- Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO)
- Pont-Sainte-Marie
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes pour le Conservatoire Marcel Landowski
- Troyes Champagne Métropole : la Médiathèque Jacques-Chirac composée de 3 sites : Troyes-Centre, Troyes-Marots et Troyes-Chartreux.

Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via différents services :

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-96 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2024-97 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PROGICIEL SIGB LIE AU RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ – N°C_2025

Lecture du rapport par Madame Gervaise JOUAULT

Il vous est demandé de prendre connaissance de la convention de mise à disposition du progiciel SIGB lié au réseau de bibliothèques sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

L'objectif du réseau est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via notamment ce service :

- un catalogue commun regroupant toutes les ressources des médiathèques partenaires (livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques.), à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau ».

Ce catalogue fonctionne informatiquement à partir d'un Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB), composé d'un progiciel et de plusieurs modules, fournis par la société MOBYDOC avec laquelle Troyes Champagne Métropole a contracté. Le fonctionnement en réseau étant conditionné à l'utilisation par ses membres du même Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB), Troyes Champagne Métropole met à leur disposition ce progiciel.

Il convient de rappeler que l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités offre le cadre juridique de cette mise à disposition de logiciels. En effet, il dispose qu'« afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

La présente convention a pour objet la mise à disposition gracieuse d'un Système Intégré de Gestion de Médiathèque (SIGB) permettant de gérer les collections et les comptes emprunteurs des usagers de l'ensemble des médiathèques du réseau de Troyes Champagne Métropole via le progiciel de MOBYDOC.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
 - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- | | |
|-------------------|-----------|
| Pour | 28 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

La délibération 2024-97 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2024-98 OUVERTURES DOMINICALES 2025 SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ
Lecture du rapport par Monsieur Jean-Marc WEINLING

Les conditions relatives à l'ouverture dominicale sont encadrées par la loi du 6 août 2015 relative à « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ». Outre certaines activités commerciales spécifiques qui disposaient déjà du droit de travailler le dimanche, cette loi a élargi le champ d'application.

Au sein de la Communauté d'agglomération, toute commune peut en conséquence accorder jusqu'à 12 dimanches dans l'année, dès lors que son établissement public de coopération intercommunale, à savoir Troyes Champagne Métropole, se prononce favorablement en ce sens. Plus précisément, l'article 250 de ladite loi indique :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Ces éléments réglementaires étant rappelés, les maires de la Communauté d'agglomération troyenne se sont rapprochés des commerçants implantés sur leur commune pour recueillir leurs souhaits et attentes en matière d'ouverture dominicale. Sur la base des demandes exprimées par les commerçants implantés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, et des souhaits d'harmonisation formulés par les communes, il est proposé de tendre vers un calendrier unique tenant compte des typologies de commerce identifiées sur le territoire.

Le tissu commercial est effectivement segmenté en cinq principales catégories marchandes bien distinctes, à savoir :

- **Les centres de marques et magasins d'usine** qui rayonnent bien au-delà de nos frontières départementales, dans un contexte de vive concurrence à l'échelle nationale pour attirer des touristes commerciaux extérieurs au territoire ;
- **Les pôles commerciaux de périphérie** qui répondent aux besoins de la clientèle locale (zone de chalandise qui couvre approximativement le département de l'Aube) ;
- **La ville de Troyes et son cœur marchand** qui, outre le fait d'apporter une réponse en proximité à la population, proposent des produits aux touristes urbains, et potentiellement aux touristes commerciaux lorsque les dates d'ouvertures dominicales coïncident ;
- **Les bourgs relais** avec une offre marchande de proximité, pour répondre aux besoins quotidiens de la population locale ;
- **Les activités spécifiques** qui ne répondent à aucune des catégories susmentionnées, eu égard à la nature des produits commercialisés.

Cette logique de convergence tend également à clarifier le message en direction des consommateurs, à la recherche de lisibilité quant aux dates d'ouverture, dans l'intérêt partagé des commerçants.

Sur la base de ces éléments, sont ainsi proposées les dates suivantes, pour chacune des catégories susmentionnées :

- Centres de marques et magasins d'usine :	12 dimanches
12, 19 et 26 janvier	(soldes d'hiver)
2 février	(soldes d'hiver)
29 juin	(soldes d'été)
6, 13 et 20 juillet	(soldes d'été)
30 novembre	(fêtes de fin d'année)
7, 14 et 21 décembre	(fêtes de fin d'année)

- Pôles commerciaux de périphérie :	12 dimanches
12 et 19 janvier	(soldes d'hiver)
29 juin	(soldes d'été)
06 juillet	(soldes d'été)
31 août, 7 et 14 septembre	(rentrée des classes)
23, 30 novembre	(fêtes de fin d'année)
7, 14, 21 décembre	(fêtes de fin d'année)

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres hormis « 2 contre » de Jean-Marc WEINLING et Jérémy ZWALD, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
 - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- | | |
|-------------------|-----------|
| Pour | 26 |
| Contre | 2 |
| Abstention | 0 |

La délibération 2024-98 est adoptée à la Majorité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à la Majorité hormis « 2 contre » de Jérémy ZWALD et Jean-Marc WEINLING, décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable concernant le calendrier des ouvertures dominicales, pour l'année 2025, tel qu'exposé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document administratif afférent.

2024-99 PRÉSENTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2025-2026 (L.D.G.)

Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective, Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- 1° Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- 2° Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, en effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement à compter du 1er janvier 2021.
- 3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Vu l'avis du Comité Social Technique du 26.11.2024.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a pris acte du présent rapport.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-99 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation des LDG 2025-2026 qui feront l'objet d'un arrêté municipal.

2024-100 PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 (R.S.U.)

Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L.2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Le rapport social unique 2023, qui porte sur 14 thématiques, est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines.

Il permet de :

- Réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années...);
- Apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;
- Construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires...);
- Alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels...);
- Animer le dialogue social.

Conformément au premier alinéa de l'article L231-4 du Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial. »

Le point a été présenté au Comité Social Territorial du 26-11-2024.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.231-1 ;

Vu, le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique;

Vu, la présentation du Rapport au Comité Social Territorial le 26-11-2024 ;

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune ;

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a pris acte du présent rapport.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-100 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport social unique 2023.

2024-101 GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR – AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNÉE 2025

Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Saint-Julien-Les-Villas.

Exposé des motifs

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure :

- soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à raison de 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire,
- soit à **partir de la 309^e heure** de stage s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification. Lorsqu'elle est due, son versement est mensuel.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le plafond de la sécurité sociale est modifié chaque année au 1er janvier. Si cette modification a lieu en cours de stage, la convention doit explicitement prévoir une revalorisation de la gratification en fonction du changement du 1^{er} janvier.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-101 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les propositions telles qu'exposées ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que le taux horaire de la gratification évoluera en fonction de la réglementation en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

2024-102 RECRUTEMENT D'INTERVENANT DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES – AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNÉE 2025

Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

En raison de certaines activités, (jury d'école de musique, classe de découverte, surveillance de cantine, études surveillées...) il y aurait lieu de créer un (ou des) emploi(s) au titre d'une activité accessoire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire dont bénéficie une collectivité publique (Fiche Bercy Colloc – avril 2010). Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité pour un agent déjà à temps complet. Dans les deux cas, la rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFF et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	28
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-102 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à recruter en tant que de besoin, des intervenants au titre de l'année 2025 dans le cadre de la réglementation des activités accessoires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

2024-103 RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC – REMPLACEMENT, TEMPORAIRE OU SAISONNIER – AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNÉE 2025

Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier), L332-13 (remplacement),

Exposé des motifs

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents aux motifs de l'accroissement temporaire d'activité et/ou saisonnier.

Ces recrutements peuvent être effectués dans le cadre de contrat à durée déterminée dans la limite de :

- douze mois, renouvellements compris, pour un accroissement temporaire d'activité,
- six mois, renouvellements compris, pour un accroissement saisonnier d'activité.

L'article L332-13 permet également de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou temporairement indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc.

Ce type de recrutement est contractualisé pour une durée déterminée, et renouvelé par décision expresse de l'autorité territoriale dans la limite de la durée de l'indisponibilité du fonctionnaire ou de l'agent contractuel. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Les agents perçoivent le traitement indiciaire afférent aux emplois auxquels ils sont nommés, et peuvent également bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

En application du décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020, les agents recrutés sur ces contrats (hormis contrats saisonniers) pour une durée inférieure à 12 mois bénéficieront d'une indemnité de précarité égale à 10% de l'ensemble des rémunérations perçues durant le contrat s'ils ne travaillent plus pour la collectivité à l'issue de celui-ci.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de la totalité des congés annuels pour nécessités de service, pourront percevoir une indemnité versée dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes, perçues pendant la durée du contrat.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre temporaire ou saisonnier,

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-103 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, au titre de l'année 2025, à recruter en tant que de besoins, des agents contractuels aux motifs d'accroissement temporaire d'activité, d'accroissement saisonnier d'activité et/ou pour le remplacement de fonctionnaire ou agent contractuel momentanément indisponible ;
- **DE PRÉCISER** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer le niveau de rémunération des agents contractuels, selon la nature des fonctions confiées, de l'expérience et de la qualification du candidat ;
- **D'ACCEPTER** en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que les agents contractuels qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, soient indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

2024-104 DÉLIBÉRATION DE MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26-11-2024, Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de Police municipale – Cat B.
- Agents de Police municipale – Cat C.

Part fixe (ISFE)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximum	Taux retenus par la collectivité
Chef	32 %	30 %
Agent	30 %	30 %

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Part variable (ISFE)

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Cadres d'emplois	Critères relatifs à l'engagement professionnel	Critères relatifs à la manière de servir
Chef	L'agent dans l'organisation de son travail Capacité de jugement et d'analyse Planification et organisation Communiquer et travail en équipe Rendre compte Prendre des initiatives (heureuses) Autonomie/ Anticipation Respect des conditions de sécurité L'agent et ses compétences professionnelles Maîtrise de l'informatique Expression écrite Expression orale Respect du matériel Compétences professionnelles et techniques L'agent et ses missions d'encadrement Manager/décider/arbitrer Évaluer Motiver et sanctionner Déléguer Contrôler Exprimer les besoins et négocier Travail en transversalité	Ponctualité Motivation à se former Partage de son expérience avec les autres Disponibilité Obtention du résultat dans les délais Rapidité dans l'exécution Créativité/force de proposition
Agent	L'agent dans l'organisation de son travail Capacité de jugement et d'analyse Planification et organisation Communiquer et travail en équipe Rendre compte Prendre des initiatives (heureuses) Autonomie/ Anticipation Respect des conditions de sécurité L'agent et ses compétences professionnelles Maîtrise de l'informatique Expression écrite Expression orale Respect du matériel Compétences professionnelles et techniques	Ponctualité Motivation à se former Partage de son expérience avec les autres Disponibilité Obtention du résultat dans les délais Rapidité dans l'exécution Créativité/force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Cadres d'emplois	Plafonds maximum autorisés	Plafonds retenus par la collectivité
Chef	7 000€	7000€
Agent	5 000€	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Un **arrêté individuel** sera pris pour déterminer le montant à attribuer personnellement à l'agent (un arrêté ISFE part fixe + un arrêté ISFE part variable).

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- Congés de maternité, paternité ou d'adoption : Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement ; Congé de Maladie Ordinaire /CITIS : Maintien de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement ;
- Congé de Longue Maladie /Congé de Grave Maladie / Congé de Longue Durée : Pas de maintien de l'ISFE ;

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception (selon les régimes indemnitaires mis en place par l'organe délibérant) :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-104 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à instaurer le régime indemnitaire de la police municipale à compter du 01-01-2025,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

2024-105 POLICE MUNICIPALE MUTUALISÉE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUTUALISÉE DES COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, ROSIÈRES-PRÈS-TROYES ET BRÉVIANDES – ANNÉE 2025-2027

Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes de Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes et Bréviandes ont mis en commun leurs policiers municipaux et leurs équipements, les conditions de cette mutualisation étant précisées dans une convention que vous trouverez en annexe.

La convention actuellement applicable avait été initialement conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, la convention de coordination passée entre la Police Municipale Mutualisée et les forces de sécurité de l'État doit également être renouvelée.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 28

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-105 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de mutualisation de Police Municipale de Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes et Bréviandes, applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 dont vous trouverez le projet ci-joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale Mutualisée de Saint-Julien-Les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes et Bréviandes, applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 dont vous trouverez le projet ci-joint.

Monsieur le Maire : La signature de cette convention aura lieu à Pont-Sainte-Marie ce vendredi 20 avec la présence de Monsieur le Préfet.

2024-106 REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORTS, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES ÉLUS – DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL – RÉCEPTION DE REMISE DES PRIX « VILLES ET VILLAGES FLEURIS » - ANNÉE 2024

Lecture du rapport par Monsieur Henri JOTTE

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ;

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »

Considérant les modalités de remboursement établies par le Code général des collectivités territoriales et adoptées par le conseil municipal ;

Considérant la participation d'un élu à la réception de remise des prix « villes et villages fleuris » se tenant à Taissy (51) le 14 octobre 2024 ;

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	28
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-106 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution de qualification de mandat spécial au déplacement pour la réception de remise des prix « villes et villages fleuris »,
- **DE DONNER** mandat spécial Monsieur Michel BROUILLET pour la réception,
- **DE RETENIR** que le remboursement des frais interviendra selon les modalités établies par la délibération du Conseil Municipal N°2022-050,
- **DE PRÉVOIR** les crédits au budget communal 2024.

2024-107 TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RUES « GANNE » ET « JEAN-JACQUES ROUSSEAU » – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Lecture du rapport par Monsieur Olivier LELIEVRE

Considérant la délibération n°2019-131 concernant les travaux de requalification des rues « Ganne » et « Jean-Jacques Rousseau » – Réalisation de travaux d'eaux pluviales.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement et de création des réseaux d'eaux pluviales étant concomitants, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 2020-061, désignant pour la durée des travaux, la commune de Saint-Julien les Villas maître d'ouvrage unique, a permis de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à la commune, en application des dispositions des articles L.5216-1 et L.5215-57 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la réalisation des travaux, il convient d'actualiser l'enveloppe financière définitive, arrêtée à 82 735.00 € TTC (travaux et maîtrise d'œuvre).

Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	28
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-107 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°2020-061 pour la réalisation de réseaux d'eaux pluviales avec Troyes Champagne Métropole.

2024-108 TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA RUE DES VANNES – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Lecture du rapport par Monsieur Olivier LELIEVRE

Considérant la délibération n°2023-31 concernant la réalisation d'ouvrages relatifs à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » situés rue des Vannes.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement et de création des réseaux d'eaux pluviales étant concomitants, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°2022-065, désignant pour la durée des travaux, la commune de Saint-Julien les Villas maître d'ouvrage unique, a permis de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération à la commune, en application des dispositions des articles L.5216-1 et L.5215-57 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la réalisation des travaux, il convient d'actualiser l'enveloppe financière définitive, arrêtée à 102 790.84 € TTC (travaux et maîtrise d'œuvre).

Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	28
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-108 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n° 2022-065 pour la réalisation de réseaux d'eaux pluviales avec Troyes Champagne Métropole.

2024-109 SOLLICITATION « SUBVENTION DETR » – AMÉNAGEMENT DU PARC GAMBETTA

Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET

Suite à l'aménagement des terrains de foot du Stade de la Burie en terrains synthétiques, le stade Gambetta n'accueille plus les activités des clubs de football depuis le deuxième semestre 2023.

L'objectif de la commune est d'aménager ce site d'une surface de 21 100 m² tout en le préservant de son caractère naturel. Les aménagements en cours d'élaboration sont les suivants :

- Mise en valeur du Triffoire et ses berges,
- Implantation d'une passerelle pour assurer une connexion des circulations douces environnantes existantes,
- Plantation d'arbres pour créer une forêt urbaine en autogestion, avec des essences adaptées au projet,
- Création de vallons pour casser la planéité du site,
- Création d'une mare pédagogique (à l'étude et sous réserve des autorisations administratives),
- Création de cheminements piétons,

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 85 000 € HT.

Afin de financer une partie de ces travaux, la commune va solliciter des subventions, en veillant à ne pas dépasser 80 % d'aides publiques, auprès de la DETR.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

Michel BROUILLET : En complément, regardez la suite de cette délibération en voyant bien la vue aérienne du projet qui a été dessiné avec les cheminements et ce qui est intéressant, dans les dernières pages, vous voyez la forêt grandir parce qu'évidemment, nous n'allons pas planter des arbres de 10 ou 15 mètres de haut tout de suite et ce seront certainement nos enfants qui en profiteront plus que nous.

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Marc MOREAU. Je confirme, ce sont nos enfants et nos petits-enfants qui en profiteront. En ce qui me concerne, c'est sûr ! C'est un projet fort sympathique. Est-ce que vous avez une date prévisionnelle pour engager le chantier ?

Monsieur le Maire. Je pense qu'il faudra attendre l'année prochaine qu'on le mette au budget. Ça va être la première des choses. On va chercher de la DETR, il faut savoir si on peut aller chercher d'autres subventions. Il semblerait qu'on puisse avoir 34 000 € de la part de Clarins qui s'inscrit dans ce projet de réhabilitation. Nous sommes plusieurs communes à être concernées. Normalement, on devrait démarrer courant d'année 2025.

Michel BROUILLET. Ce sera des arbres de petite taille, bien sûr. Si on veut avoir quelque chose d'important, on ne pourra pas investir dans des arbres qui auront déjà 3 ou 4 ans. Ce seront vraiment des scions comme pour boiser une forêt.

Éric LARGITTE. J'avais juste une petite remarque, en complément de ce que vient de dire Marc Moreau. En fait, c'est un projet prévisionnel, ça veut dire que ce qu'on présente là, ce n'est pas du définitif, on peut faire évoluer le cahier des charges, ou c'est quelque chose qu'on peut considérer comme acté avec le financement que vous avez souligné ?

Monsieur le Maire. A partir du moment où on a fait appel à un bureau d'étude, outre d'avoir de belles images que nous a commentées Michel, c'est aussi d'avoir un chiffrage. On est dans le chiffrage.

Éric LARGITTE. Il nous reste 34 000 € à financer.

Monsieur le Maire. Non c'est l'inverse. On a 34 000 € de subventions d'acquis sur les 85 000 €. Et on va rechercher de la DETR.

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-109 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet et le coût estimatif.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès du financeur cité ci-dessus et tous autres organismes susceptibles de financer son projet d'aménagement.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à l'opération

2024-110 ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES & RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – AVENUE DE LA GARE

Lecture du rapport par Monsieur Jérémy ZWALD

Monsieur le Maire propose un enfouissement du réseau public de distribution d'électricité « Avenue de la Gare ». À cette occasion, l'installation communale d'éclairage public pourrait être renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et quelle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 1989.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Toutefois, cette opération ne sera éligible au titre du programme spécifique d'enfouissement des réseaux électriques que si la dépose de ces réseaux s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

Les travaux envisagés comprennent :

- l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité et d'éclairage public sur une longueur d'environ 700 m,
 - la dépose et la repose sur mâts thermolaqués de 8m de hauteur avec crosse de 18 luminaires existants.
- Le montant de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité est évalué à 260 000 euros.

En application de la délibération n° 14 du 10 décembre 2021, l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, serait pris en charge à hauteur de 30 % par le Syndicat, sous réserve de ses capacités de financement et de l'accord exprès du Bureau.

Quant à l'enfouissement du réseau de télécommunications, le coût TTC des travaux est estimé à 48 102,88 €. Conformément à la délibération n° 16 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière d'Orange.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 58 000 € ; la contribution communale serait égale à 70 % de cette dépense (soit 40 600 €) en application de la délibération n° 15 du 10 décembre 2021. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale à 70 % du montant hors TVA des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité (soit 182 000 €), au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications (déduction faite de la contribution d'Orange) et à 70 % du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 40 600 €), soit une contribution totale évaluée à 252 170,88 €.

Afin de réaliser ces travaux, un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-110 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du fait que les travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ne pourront être engagés que sous réserve des capacités de financement du SDEA et de l'accord exprès de son Bureau.
- **DE DEMANDER** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **DE S'ENGAGER** à ce que la dépose du réseau public de distribution d'électricité s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.
- **DE S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 14, 15 et 16 du 10 décembre 2021. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 252 170,88 €.

- **DE S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunications et au renforcement de l'installation communale d'éclairage public à réaliser par le SDEA.
- **DE PRÉCISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321. 1 du Code général des collectivités territoriales.

2024-111 S.D.E.A. – MISE EN PLACE DE FEUX DE SIGNALISATION – CARREFOUR FORME PAR L'AVENUE DE LA GARE ET LA RUE RONSARD

Lecture du rapport par Monsieur Jérémie ZWALD

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la mise en place de feux de signalisation au carrefour Avenue de la Gare /rue Ronsard.

Monsieur le Maire rappelle que la ville adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 1989.

Les travaux précités incombent donc au S.D.E.A. Ils comprennent :

- la fourniture et la mise en place de trois feux de signalisation thermolaqué gris 900 sablé,
- la fourniture et l'équipement de deux feux pour passage piétons
- la fourniture et la pose d'un contrôleur de feux,
- les travaux de terrassements nécessaires au câblage de l'installation sur une longueur d'environ 80 m.

Selon les dispositions de la délibération n° 15 du 10 décembre 2021 du Bureau du S.D.E.A., le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 36 300 euros. La contribution de la ville sera définie par le bureau du S.D.E.A. lors de sa prochaine réunion.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la ville au S.D.E.A. en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

De plus, Monsieur le Maire expose qu'au vu de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92.57 en date du 24 juin 1992, du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil et modifiant le Code du Travail, il y a lieu de désigner un coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé.

Par mail envoyé le 09.12.2024, les membres de la commission « Finances-Affaires générales » ont émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Marc MOREAU. Ce sont des feux qui seront définitifs ? Ce n'est pas uniquement dans le cadre des travaux. Monsieur le Maire. A ce prix-là ! Pendant les travaux, par moments, oui, il y aura des feux, mais ce ne seront pas du tout les mêmes. Et puis ce sont les maîtres d'œuvre qui mettront les feux et ce sera prévu dans le coût des travaux. Non, ça, ce sont des feux définitifs, rassurez-vous. On est bien là-dessus.

Jean-Marc WEINLING. Ou j'ai raté une étape, mais il ne me semble pas que ça a été évoqué en commission d'urbanisme ?

Monsieur le Maire. Ça a été transmis après, par mail. Oui, on a parlé en Affaires Générales, mais on n'en a pas parlé en urba.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour	28
Contre	0
Abstention	1

La délibération 2024-111 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité hormis « 1 abstention » de Jean-Marc WEINLING, décide :

- **DE DEMANDER** au S.D.E.A. la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- **DE S'ENGAGER** à ce qu'un fonds de concours soit versé au S.D.E.A., maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- **DE DEMANDER** au S.D.E.A. de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le S.D.E.A. pour cette mission.
- **DE PRÉCISER** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du S.D.E.A. en application de l'article L 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2024-112 S.D.D.E.A. – CONVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT D'UNE FONTAINE SUR L'ESPACE PUBLIC – COPE DES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS/ROSIÈRES-PRÈS-TROYES/BRÉVIANDES

Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et particulièrement les articles L1321-1 B ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Avec l'expérimentation des mesures d'accès à l'eau pour tous de la loi Brottes du 15 avril 2013 puis leur généralisation par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 puis l'ordonnance du 22 décembre 2022, la mise en place de bornes-fontaines fait désormais partie des mesures que les services d'eau peuvent prendre « pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine. » (art. L1321-1 B du code de la santé publique et art. L.2224-7- 2 à L.2224-7-5 et R.2224-5-3 à R.2224-5-7 du CGCT).

Aussi, la Régie du SDDEA envisage le déploiement pertinent et cohérent de bornes-fontaines sur son territoire comme réponse partielle à cet enjeu d'amélioration de l'accès à l'eau pour tous. L'implantation d'une fontaine à boire à Saint-Julien-les-Villas, constitue une première expérimentation qui s'inscrit dans cette démarche.

Aussi, le projet de convention annexé, définit les conditions dans lesquelles la Régie du SDDEA - COPE DES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIÈRES-PRÈS-TROYES / BRÉVIANDES, en concertation avec la Commune de Saint-Julien-les-Villas, installe, met en service et exploite une fontaine à eau, sur une parcelle communale afin de promouvoir la consommation d'eau au robinet et d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine, en l'occurrence, des Sancéens.

Le projet repose sur l'acquisition, la mise en service et l'exploitation par la Régie du SDDEA d'une borne-fontaine comprenant trois postes avec robinet pouvant fournir de l'eau tempérée, réfrigérée et gazéifiée, dont au moins un robinet sera accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

A ce titre, la Commune de Saint-Julien-les-Villas autorise la Régie du SDDEA à implanter la fontaine sur une parcelle de son domaine public. Cette occupation partielle est consentie à titre gratuit.

Le projet de convention annexé détermine les charges et les engagements respectifs dans ce projet expérimental. La convention est consentie pour une période de dix ans courant à compter de sa date de signature.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-112 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer le projet de convention portant sur l'implantation d'une borne fontaine sur la commune de Saint-Julien-les-Villas ;
- **DE DONNER** M. le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

2024-113 CIMETIÈRE – MONUMENTS AUX MORTS - DÉPLACEMENT

Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET

Le lieu historique d'implantation du Monument aux morts datant de 1930 au cœur de l'ancien cimetière de Saint-Julien-les-Villas présente un certain nombre d'inconvénients auxquels son déplacement doit répondre :

- Manque de places autour du Monument dans le cimetière pour accueillir correctement la population lors des cérémonies commémoratives.
- Manque de place pour envisager des aménagements de confort avec du mobilier urbain (bancs, sièges, abris...) Déplacement rendu difficile avec les revêtements du sol (gravier, concassé...).
- Accessibilité difficile pour les anciens combattants Manque de visibilité pour la population.

Pour ces raisons, il vous est proposé le déplacement du Monuments aux morts devant l'entrée principale du cimetière (voir la proposition d'intégration paysagère en annexe).

L'environnement du monument est surchargé par différents objets de mémoire :

- Chaines et obus : restent en lieu et place. à faire décaper et remise en protection vernis ou autre. Couronne de laurier : à faire nettoyer
- Plaque aux enfants de Saint Julien : à faire nettoyer
- Mortiers « Crapouillot » : à faire décaper. Actuellement, ils sont scellés dans des blocs béton. Il est proposé deux blocs de pierre. Emplacement à définir.
- Médaillons 14-18 : ce sont des objets de grande valeur. Le risque de vol est important sur un site libre. Il est proposé de les exposer à la mairie. Hall d'entrée ou ancien accueil avec les drapeaux anciens.
- Pierre des soldats 1939-1945 : il est proposé de graver sur des plaques de parement en pierre les 58 noms de soldats et de coller les plaques contre le support béton de pied de Monument.
- 2 plaques RF : à ne pas remettre en place, remplacer par un écusson RF sur le mat et 3 supports drapeaux. (Écusson RF : Liberté, Égalité, Fraternité).
- Support dépôt de gerbes : à inclure dans le périmètre en pierre.

Le budget prévisionnel s'arrête à 120.000 € TTC. Il comprend les travaux de VRD, la dépose et repose du Monument, la remise en état des accessoires, le mobilier urbain, les bornes escamotables, le mât et drapeaux, l'éclairage.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ? Des remarques ?

Michel BROUILLET. Je fais une remarque par rapport à l'unique photo. Il y a la création d'un accès handicapé à partir des plots arrière, qui va redescendre jusqu'au parking. Donc du parking, on pourra accéder directement à l'esplanade du monument.

Jean-Marc WEINLING. Si j'ai bien compris, la liste des morts de la guerre 14-18 sera maintenue.

Michel BROUILLET. Les soldats de 14-18 sont gravés après le monument, la pointe du monument. Par contre, les soldats et certains civils également de 39-45 sont gravés sur une très grosse pierre, qui est représentée là et qui ne devrait plus y être. Ce qu'on vous propose, c'est que le piédestal du monument soit un peu plus cossu et qu'on puisse graver ces noms après le monument, plutôt que d'avoir une pierre qui vienne encore devant obstruer la vue du monument.

Monsieur le Maire. Les noms seront bien là.

Éric LARGITTE. J'ai une question par rapport au jalon prévisionnel. Je sais qu'il y avait une deadline qui était annoncée la dernière fois. Il y avait une date mémorable. Quelle est votre ambition derrière ? Est-ce qu'on peut livrer au 1^{er} semestre ?

Monsieur le Maire. Ce n'est pas au 1^{er} semestre mais c'est au plus tard le 7 mai.

Eric LARGITTE : Donc c'est toujours jouable ?

Monsieur le Maire : C'est toujours jouable pour le 7 mai, tout est prévu pour que ça puisse être fait.

Éric LARGITTE. Je sais qu'on a eu des belles réussites avec Notre-Dame, je pense qu'on peut faire la même chose à Saint-Julien, sans problème.

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-113 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE DECIDER** le déplacement du Monument aux morts tel que présenté ci-avant,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette décision,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès des financeurs cités ci-dessus et tous autres organismes susceptibles de financer son projet d'aménagement.

Monsieur le Maire : Nous passons directement à la délibération n°2024-115.

2024-115 - CANAL SANS EAU – CREDIT-BAIL AIDTEC – TRANSFERT DU BUDGET ANNEXE AU BUDGET PRINCIPAL

Lecture du rapport par Madame Aurore DESMOUTIERS

Le crédit-bail réalisé sur le terrain d'emprise du collège St Dominique SAVIO avec l'AIDTEC aurait dû être comptabilisé sur le budget principal et non sur le budget annexe du lotissement, celui-ci devant comptabiliser uniquement les achats de terrains, les travaux de viabilisation et les ventes de terrains aménagés.

Il convient donc de régulariser cette situation en constatant comptablement la vente de la parcelle concernée du budget annexe du lotissement au budget principal (Livraison à soi-même - LASM)

Il est également précisé que le budget annexe étant assujéti à la TVA, cette cession doit donc y être soumise, au taux plein car il n'y a pas de TVA sur marge dans ce cas.

Ainsi, si le prix de vente est de 513 600 € HT, il convient d'émettre :

- Un titre de 513 600 € HT sur le budget annexe au c/7015
- Un mandat de 616 320 € TTC sur le budget principal au c/2115

En ce qui concerne les loyers du crédit-bail, l'option à la TVA n'étant pas prévue dans l'acte, ceux-ci ne sont donc pas assujettis, et la levée d'option d'achat à l'expiration du contrat sera également exonérée de TVA, sous réserve d'évolution réglementaire d'ici la date de levée d'option.

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-115 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE DECIDER** le principe du transfert du crédit-bail avec l'AIDTEC du budget annexe « lotissement Canal sans eau » au budget principal de la commune,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document se référant à cette décision,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants tant en dépenses qu'en recettes au budget principal de la commune et au budget annexe « Lotissement canal sans eau ».

Marc MOREAU : Vous avez retiré le dossier n° 2024-114 ?

Monsieur le Maire : Oui. Tout à fait.

Marc MOREAU : Il n'y avait pas de problème à priori ?

Monsieur le Maire : Non. ...je l'ai retiré tout simplement. On attend.

2024-116 MODIFICATION D'UNE AP/CP – FINANCEMENT PROJET « CŒUR DE VIE » - REQUALIFICATION VOIRIE GAMBETTA/GENTILLY

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Dans le cadre de la requalification du cœur de vie, la collectivité a pour projet la réfection de la rue Gambetta (dans sa partie comprise entre la rue Fernand Ganne et la rue de l'Égalité), de la rue Gentilly et du parking de la rue Gentilly. Il s'agirait de redéfinir le profil de la voirie pour y intégrer une voie douce, du stationnement, de désimperméabiliser la voirie avec la création notamment de noues d'infiltration, d'enfouir les réseaux aériens.

L'estimation du budget prévisionnel de cette requalification peut s'établir ainsi qu'il suit :

COÛT ESTIMÉ DE LA REQUALIFICATION	
CŒUR DE VIE	MONTANTS TTC
MAITRISE D'ŒUVRE	44.000 €
MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE	37.000 €
TRAVAUX	1.320.000 €
ETUDES	93.000 €
SPS	14.4000 €
CONCESSIONNAIRES	70.000 €
PROVISIONS PHASES ULTÉRIEURES	471.600 €
TOTAL TTC	2.050.000 €

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le conseil municipal :

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à la requalification du cœur de vie (rue Gambetta, rue Gentilly, parking Gentilly) ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études ;
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 1.650.000 € TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 2 exercices budgétaires de 2024 et 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Autorisation de Programme /Crédit de paiement initiale (délibération n° 2024-36 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 009	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits de Paiement TTC	
		2024	2025
REQUALIFICATION CŒUR DE VIE – GAMBETTA – GENTILLY – PARKING GENTILLY	2.050.000 €	1.000.000 €	1.050.000 €

Modification n° 1 de l'Autorisation de Programme /Crédit de paiement :

Libellé de programme N° AP 009	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits de Paiement TTC	
		2024	2025
REQUALIFICATION CŒUR DE VIE – GAMBETTA – GENTILLY – PARKING GENTILLY	1.650.000 €	1.000.000€ dont 759.268,52 € mandaté au 29.11.2024	650.000€

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Éric LARGITTE. Là, on a partagé les chiffres, c'est très bien, mais en fait, on doit payer combien au total pour le mois de novembre parce que là, j'ai décroché, c'est juste avoir une fourchette.

Monsieur le Maire. Pour chacune, on prévoit toujours une enveloppe pour l'année 2024. On a arrêté les chiffres avec les dernières factures qu'on a reçues au mois de novembre. Il est possible qu'il y ait toujours des factures qui arrivent d'ici la fin de cette année, qui seront traitées sur cette année, c'est pour ça qu'il y a aussi cette petite marge de manœuvre. Et le restant bien évidemment sera sur l'année 2025. Mais on ne peut pas aujourd'hui dire que le chiffre 2024 est celui-là puisque à cette heure-ci, des factures peuvent encore tomber, que nous passerons sur 2024.

Éric LARGITTE. C'est à moi de faire la somme de l'équation budgétaire ?

Monsieur le Maire. Non, à chaque fois vous avez le total.

Jean-Marc WEINLING. Concernant le multi accueil, il nous reste en gros 1 200 000 € de crédits et vous avez prévu 500 000 € pour 2026. Ça veut dire que d'ores et déjà, on acte que les travaux ne seront pas terminés en 2025 ?

Monsieur le Maire. 2025, pas 2026, mais vous avez raison, les travaux ne seront pas finis d'ici fin 2025. Les travaux viennent de reprendre. Mais le temps de remettre tout en état, on arrivera en septembre-octobre, normalement. Seulement à ce moment-là, on pourra continuer là où on était arrêté. La longue patience, oui, tout à fait.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a plus d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29
Contre 0
Abstention 0

La délibération 2024-116 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux de requalification du cœur de vie (rue Gambetta, rue Gentilly, parking Gentilly) tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 009	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits	
		2024	2025
REQUALIFICATION CŒUR DE VIE – GAMBETTA – GENTILLY – PARKING GENTILLY	1.650.000 €	1.000.000€ dont 759.268,52 € mandaté au 29.11.2024	650.000€

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-117 MODIFICATION D'UNE AP/CP – AMÉNAGEMENT « STADE DE LA BURIE » - TERRAINS SYNTHÉTIQUES ET VESTIAIRES – MODIFICATION N° 4

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

La collectivité a pour projet la transformation du Stade de la Burie en l'équipant de deux terrains synthétiques et vestiaires. Ces deux terrains offriront la possibilité aux deux clubs de football sancéens de ne plus être dépendant des conditions climatiques et de l'état de la pelouse tout en multipliant de façon significative les créneaux d'entraînement et de match.

Il est également question de l'aménagement de vestiaires plus adaptés aux besoins des clubs et de leurs adhérents.

Par délibération n° 2021-69 du 28.06.2021, la première estimation financière TTC (hors études) est arrêtée à 3 200 000 € TTC, répartie sur les exercices 2021, 2022 et 2023.

Par délibération n° 2022-109 du 28.11.2022, les répartitions entre exercices ont été modifiées.

Par délibération n° 2023-144 du 18.12.2023, le calendrier de réalisation de l'opération a été modifié et porté sur les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

Aujourd'hui, les premières estimations au stade Avant-Projet Sommaire de la construction des vestiaires porte le montant de l'autorisation de programme à 3 960 000 € TTC.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à l'aménagement de deux terrains synthétiques et de vestiaires ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études.
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 3.960.000 € TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 5 exercices budgétaires de 2021 à 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;

Autorisation de Programme / Crédit de Paiement initiale (délibération n° 2021-69 du 28.06.2021) :

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	2021	Montant des Crédits de Paiement 2022	2023
Terrains synthétiques et vestiaires	3.200.000 € TTC	150.000 € TTC	2.200.000 € TTC	850.000 € TTC

Modification n° 1 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement initiale (délibération n° 2022- 109 du 28.11.2022) :

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	2021	Montant des Crédits de Paiement 2022	2023
Terrains synthétiques et vestiaires	3.200.000 € TTC	150.000 € TTC	2.300.000 € TTC	750.000 € TTC

Modification n° 2 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n° 2023-144 du 18.12.2023) :

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté au 07/12/23)	2024
Terrains synthétiques et vestiaires	3.200.000 € TTC	31.958,28 €	2.391.936,99 €	114.243,19 €	661.861,54 €

Modification n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (dcm n° 2024-30 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Terrains synthétiques et vestiaires	3.960.000 € TTC	31.958,28 €	2.391.936,99 €	114.243,19 €	1.421.861,54 €

Modification n° 4 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Terrains synthétiques et vestiaires	3.960.000 € TTC	31.958,28 €	2.391.936,99 €	114.243,19 €	1.421.861,54 € dont 68.757,83 € Mandaté au 29.11.2024

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-117 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux d'aménagement de deux terrains synthétiques et de la construction de vestiaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 005	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Terrains synthétiques et vestiaires	3.960.000 € TTC	31.958,28 €	2.391.936,99 €	114.243,19 €	1.421.861,54 € dont 68.757,83 € Mandaté au 29.11.2024

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-118 MODIFICATION D'UNE AP/CP – FINANCEMENT DE LA REQUALIFICATION VOIRIE – AVENUE DE LA GARE

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

La collectivité a pour projet la requalification de l'avenue de la Gare. Il s'agirait de redéfinir le profil de la voirie pour y intégrer une voie douce, du stationnement, de désimperméabiliser la voirie avec la création notamment de noues d'infiltration, d'enfouir les réseaux aériens.

L'emprise de cette requalification est comprise entre la rue de la Coopérative et le giratoire Pescheux (intersection rue Gambetta – rue Henry Regnault).

L'estimation du budget prévisionnel de cette requalification de voirie peut s'établir ainsi qu'il suit :

COUT ESTIMÉ DE LA REQUALIFICATION	
AVENUE DE LA GARE	MONTANTS HT
MAITRISE D'ŒUVRE	39.600 €
ETUDES	15.000 €
TRAVAUX	1.100.000 €
CONCESSIONNAIRES	100.000 €
TOTAL HT	1.254.600 €
TOTAL TTC	1.505.520 €

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal ;

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études ;
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 1.505.520 € TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 2 exercices budgétaires de 2024 et 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Autorisation de Programme/Crédit de paiement initiale (dcm n° 2024-35 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 008	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits de Paiement TTC	
		Mandaté au 29-11-2024	2025
Requalification de l'avenue de la Gare	1.505.520 €	60.000 €	1.445.520 €

Modification n° 1 de l'Autorisation de Programme/Crédit de paiement :

Libellé de programme N° AP 008	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits de Paiement TTC	
		2024	2025
Requalification de l'avenue de la Gare	1.505.520 €	1.445.520€ Don't 49.382.04 € mandaté le 29.11.2024	60.000€

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 - Pour 29
 - Contre 0
 - Abstention 0

La délibération 2024-118 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux de l'Avenue de la Gare tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 008	Montant de l'Autorisation de Programme TTC	Montant des Crédits de Paiement TTC	
		2024	2025
Requalification de l'avenue de la Gare	1.505.520 €	1.445.520€ Don't 49.382.04 € mandaté le 29.11.2024	60.000€

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-119 MODIFICATION D'UNE AP/CP – FINANCEMENT DU PROJET « MULTI-ACTIVITES JIMMY HAYES » - MODIFICATION N°6

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Par délibération n° 2020-36 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, une autorisation de programme – crédits de paiement a été créée pour la création d'une salle de gymnastique.

La première estimation financière faisait état d'un coût de 2 472 240 € TTC (hors études).

Par délibération n° 2021-70 du Conseil Municipal du 28 juin 2021, le projet a été modifié depuis, tant dans son dimensionnement pour s'adapter aux besoins des activités sportives que dans ses spécificités techniques notamment en matière d'économies d'énergie. L'estimation faisait état d'un montant s'élevant à 3 880 000 € TTC. Par délibération n° 2022-012 du 24 janvier 2022, les dernières estimations tenant compte de l'augmentation tarifaire de certaines matières premières et prestations dues aux tensions sur le marché, le budget de l'opération a été fixé à 4 200 000 € TTC.

Par délibération n° 2023-148 du 18.12.2023, le budget de l'opération a été porté à 4 320 000 € TTC pour financer divers équipements.

Il convient de porter le budget de l'opération à 4 770 000 € TTC, pour les révisions, divers équipements, réseaux divers.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal :

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à la construction d'une structure multi-activités « gymnastique » ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études ;

- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 4 650 000€ TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 6 exercices budgétaires de 2020 à 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Modification n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2022-12 du 24 janvier 2022) :

Libellé de programme N° AP 003	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022	2023
Construction salle multi-activités gymnastique	4.200.000,00 €	10.768,46 €	161.891,19 €	2.100.000,00 €	1.927.340,35 €

Modification n° 4 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2023-148 du 18.12.2023) :

Libellé de programme N° AP 003	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté au 07/12/23)	2024
Construction salle multi-activités gymnastique	4.320.000,00 €	10.768,46 €	161.891,19 €	1.444.305,57 €	2.672.659,88 €	30.374,90 €

Modification n° 5 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2024-21 du 15.04.2024)

Libellé de programme N° AP 003	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Construction salle multi-activités gymnastique	4.770.000,00 €	10.768,46 €	161.891,19 €	1.444.305,57 €	2.696.517,10 €	456.517,68€

Modification n° 6 de l'Autorisation de Programme/Crédit de paiement :

Libellé de programme N° AP 003	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Construction salle multi-activités gymnastique	4.650.000,00 €	10.768,46 €	161.891,19 €	1.444.305,57 €	2.696.517,10 €	336.517,68€ dont 272.336,90 € mandaté le 29.11.2024

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-119 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux de construction d'une salle multi-activités Jimmy Hayes tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

Libellé de programme N° AP 003	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Construction salle multi-activités gymnastique	4.650.000,00 €	10.768,46 €	161.891,19 €	1.444.305,57 €	2.696.517,10 €	336.517,68€ dont 272.336,90 € mandaté le 29.11.2024

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-120 MODIFICATION D'UNE AP/CP – RÉNOVATION GROUPES SCOLAIRES FERNAND GANNE/ROBIN NOIR – MODIFICATION N° 4

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

La collectivité a pour projet la rénovation énergétique de bâtiments dans les groupes scolaires Fernand Ganne et Robin Noir. Dans ce cadre, un audit énergétique global a été réalisé en vue d'optimiser les actions à mener en termes d'isolation.

Par délibération n° 2021-71 en date du 28.06.2021, la première estimation financière TTC (hors études) est arrêtée à 2.000.000 € TTC.

Par délibération n° 2022-108 du 28.11.2022, le projet a été modifié, tant dans son dimensionnement que dans ses spécificités techniques et une modification de l'autorisation de programme – crédits de paiement a été décidée en conséquence soit 3 700,10 € TTC.

Par délibération n° 2023-147 du 18.12.2023, les répartitions entre exercices ont été modifiées.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal :

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à l'amélioration énergétique de bâtiments au sein des groupes scolaires de la commune ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études ;
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 3.500.000 € TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 5 exercices budgétaires de 2021 à 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2021-71 du 28.06.2021) :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC		
		2021	2022	2023
Rénovation énergétique des groupes scolaires	2.000.000 € TTC	300.000 €	1.500.000 €	200.000 €

Modification n° 1 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2022-108 du 28.11.2022) :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC		
		2021	2022	2023
Rénovation énergétique des groupes	3.700.000 € TTC	300.000 €	1.500.000 €	1.900.000 €

Modification n° 2 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n°2023-147 du 18.12.2023) :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté au 07/12/2023)	2024
Rénovation énergétique des groupes scolaires	3.700.000 € TTC	53.489,79 €	894.169,58 €	2.179.779,81 €	572.560,82 €

Modification n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (dcm n°2024-33 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Rénovation énergétique des	3.700.000 € TTC	53.489,78 €	894.169,58 €	2.318.566,96 €	433.773,68 €

Modification n° 4 de l'Autorisation de Programme/Crédit de paiement) :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Rénovation énergétique des groupes scolaires	3.500.000 € TTC	53.489,78 €	894.169,58 €	2.318.566,96 €	233.773,68€ dont 171.788,03€ mandaté au 29.11.2024

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29
Contre 0
Abstention 0

La délibération 2024-120 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé.
- **D'AUTORISER** le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux de rénovation énergétique des groupes scolaires de la commune tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 006	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement TTC			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Rénovation énergétique des groupes scolaires	3.500.000 € TTC	53.489,78 €	894.169,58 €	2.318.566,96 €	233.773,68€ dont 171.788,03€ mandaté au 29.11.2024

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

2024-121 MODIFICATION D'UNE AP/CP – FINANCEMENT DU PROJET SPORTIF COMMUNAL « GYMNASSE MUNICIPAL FERNAND GANNE » - MODIFICATION N° 6

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Par délibération n° 2021-68 du Conseil Municipal du 28 juin 2021, une autorisation de programme – crédits de paiement a été créée pour la création la rénovation énergétique, démolition/construction, réaménagement du gymnase municipal Fernand Ganne.

La première estimation financière faisait état d'un coût de 4.500.000 € TTC.

Par délibération n° 2022-35 du Conseil Municipal du 28 mars 2022, cette AP/CP a été actualisée pour tenir compte des modifications du projet, tant dans son dimensionnement pour s'adapter aux besoins des activités sportives et des activités annexes (restauration scolaire, accueil périscolaire), au cahier des charges des Centres de Préparation aux Jeux – Paris 2024, que dans ses spécificités techniques notamment en matière d'économies d'énergie et des structures existantes du bâtiment.

Les estimations tenant compte de ces éléments et de l'augmentation tarifaire de certaines matières premières et prestations dues aux tensions sur le marché faisaient état d'un montant s'élevant à 7.500.000 € TTC.

Par délibération n° 2022-55 du 30 mai 2022, au vu des résultats de la consultation et de l'adjonction d'un système de batteries pour optimiser l'autoconsommation de l'électricité photovoltaïque produite par le bâtiment (400 kWc), une modification de l'autorisation de programme – crédits de paiement a été décidée en conséquence soit 11.700.000 € TTC.

Par délibération n° 2023-145 du 18.12.2023, le calendrier de réalisation de l'opération a été modifié.

Il convient de porter le budget de l'opération à 13.350.000 € TTC, pour les révisions, divers équipements, réseaux divers.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal ;

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à la rénovation énergétique démolition/construction, réaménagement du gymnase municipal Fernand Ganne ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études.
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 13.270.000€ TTC;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 5 exercices budgétaires de 2021 à 2025 ;

- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;
- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Modification n° 3 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (délibération n° 2022-55 du 30.05.2022) :

Libellé de programme N° AP 007	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)		
		2021 (mandaté)	2022	2023
Gymnase Fernand Ganne	11.700.000,00 €	120.795,00 €	4.560.000,00€	7.019.205,00 €

Modification n° 4 de l'Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (délibération n° 2023-145 du 18/12/2023) :

Libellé de programme N° AP 007	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté au 14/12/2023)	2024
Gymnase Fernand Ganne	11.700.000,00 €	120.795,00 €	2.283.035,27 €	8.346.291,21 €	949.878,52 €

Modification n° 5 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération 2024-34 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 007	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Gymnase Fernand Ganne	13.350.000,00 €	16.782,00€	120.795,00€	2.283.035,27€	9.248.213,48€	1.681.174,25€

Modification n° 6 de l'Autorisation de Programme/Crédit de paiement :

Libellé de programme N° AP 007	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Gymnase Fernand Ganne	13.270.000,00€	16.782,00 €	120.795,00 €	2.283.035,27 €	9.248.213,48 €	1.601.174,25€ dont 902.312,58 € mandaté au 29.11.2024

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-121 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé.
- D'AUTORISER le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux concernant rénovation énergétique démolition/construction, réaménagement du gymnase municipal Fernand Ganne tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 007	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024
Gymnase Fernand Ganne	13.270.000,00€	16.782,00 €	120.795,00 €	2.283.035,27 €	9.248.213,48 €	1.601.174,25€ dont 902.312,58 € mandaté au 29.11.2024

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Par délibération n° 2020-35 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, une autorisation de programme – crédits de paiement a été créée pour la création d'une structure multi-accueil.

La première estimation financière faisait état d'un coût de 1.771.504 € TTC (hors études).

Par délibération n° 2021-72 du Conseil Municipal du 28 juin 2021, le projet a été modifié tant dans son dimensionnement (avec l'intégration dans le projet de construction d'un Relais Petite Enfance) que dans ses spécificités techniques notamment en matière d'économies d'énergie. L'estimation faisait état d'un montant s'élevant à 2.920.000 € TTC.

Par délibération n° 2022-34 du Conseil Municipal du 28 mars 2022, cette AP/CP a été actualisée pour tenir compte des dernières estimations et des options prises en matière d'économies d'énergie et de l'augmentation tarifaire de certaines matières premières et prestations dues aux tensions sur le marché font état d'un montant s'élevant à 3.800.000 € TTC.

Par délibération n° 2022-55 du 30.05.2022, au vu des résultats de la consultation, une modification de l'autorisation de programme – crédits de paiement a été décidée en conséquence soit 4.150.000 € TTC.

Par délibération n° 2023-146 du 18.12.2023 le calendrier de réalisation de l'opération a été modifié. Il convient d'ajuster le montant de l'autorisation et le calendrier de réalisation de l'opération.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

Le Conseil municipal ;

- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Vu l'instruction comptable M 57 ;
- CONSIDÉRANT les actions nécessaires relatives à la construction d'une structure multi-accueil et d'un Relais Petite Enfance ;
- CONSIDÉRANT le phasage prévu pour la réalisation des travaux d'études.
- CONSIDÉRANT que le coût financier prévisionnel est estimé à 4.150.000 € TTC ;
- CONSIDÉRANT que cette opération devrait être réalisée sur 6 exercices budgétaires de 2020 à 2025 ;
- CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à des aides financières ;

- CONSIDÉRANT que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Modification n° 4 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n° 2022-55 du 30 mai 2022) :

Libellé de programme N° AP 004	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)			
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022	2023
Construction Multi accueil et RPE	4.150.000,00 €	9.107,40 €	111.998,36 €	1.000.000,00 €	3.028.894,24 €

Modification n° 5 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n° 2023-146 du 18.12.2023) :

Libellé de programme N° AP 004	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)				
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté au 07/12/2023)	2024
Construction Multi accueil et RPE	4.150.000,00 €	9.107,40 €	111.998,36 €	565.555,74 €	1.548.707,68€	1.914.630,82€

Modification n° 6 de l'Autorisation de Programme / Crédit de Paiement (délibération n° 2024-32 du 15.04.2024) :

Libellé de programme N° AP 004	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)					
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024	2025
Construction Multi accueil et RPE	4.250.000,00 €	9.107,40 €	111.998,36€	565.555,74€	1.549.977,78€	1.413.360,72€	600.000,00 €

Modification n° 7 de l'Autorisation de Programme/ Crédit de Paiement :

Libellé de programme N° AP 004	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)					
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024	2025
Construction Multi- accueil et RPE	4.150.000,00€	9.107,40€	111.998,36€	565.555,74€	1.549.977,78€	1.413.360,72€ dont 145.719,00€ Mandaté au 29.11.2024	500.000,00€

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29
Contre 0
Abstention 0

La délibération 2024-122 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le rapport ci-dessus énoncé.
- D'AUTORISER le programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des travaux de construction d'une structure multi-accueil et d'un Relais Petite Enfance tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Libellé de programme N° AP 004	Montant de l'Autorisation de Programme	Montant des Crédits de Paiement (TTC)					
		2020 (mandaté)	2021 (mandaté)	2022 (mandaté)	2023 (mandaté)	2024	2025
Construction Multi-accueil et RPE	4.150.000,00€	9.107,40€	111.998,36€	565.555,74€	1.549.977,78€	1.413.360,72€ dont 145.719,00€ Mandate au 29.11.2024	500.000,00€

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vu la délibération 2022-93 du 24-10-2022 portant création de la Régie et du budget annexe « vente d'énergie photovoltaïque », Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire expose, à l'ensemble du Conseil municipal

La commune s'est dotée d'une capacité de production d'électricité photovoltaïque.

La première installation a été réalisée avec la création de la restauration scolaire au sein du groupe scolaire Robin Noir. Aujourd'hui, plusieurs projets sont finis ou en cours de réalisation ou raccordement : Centre Technique Municipal, salle polyvalente, ombrière Robin Noir, salle multi-activités Jimmy Hayes, ombrière Petite Enfance, Gymnase Ganne.

À terme, la puissance installée s'élèvera à environ 1 MWc.

Une convention d'autoconsommation collective lie la commune avec Enedis. Cette convention permet de répartir la consommation de l'électricité photovoltaïque produite sur les bâtiments communaux.

La montée en puissance de la production d'électricité photovoltaïque, la revente à d'autres consommateurs sur le territoire à proximité des lieux de production et enfin la revente du surplus d'électricité produite à un acheteur de surplus, a imposé à la commune la création d'une régie municipale à autonomie financière mais non dotée de la personnalité morale.

En effet, cette activité de production est constitutive d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), selon l'article L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de la régie est autonome financièrement. Il s'agit d'un budget annexe « vente d'énergie photovoltaïque », il est soumis de plein droit à TVA selon l'article 256 B du Code Général des Impôts, le budget est donc géré en hors taxe, et le suivi budgétaire et comptable de cette activité est retracé dans un budget distinct appliquant l'instruction budgétaire comptable M4.

La commune a pris en charge dans un premier temps le coût des travaux et équipements, a perçu des subventions et du FCTVA. Aujourd'hui il convient de transférer cet actif et ce passif au budget annexe pour les opérations qui sont terminées. D'autres transferts auront lieu avec les autres opérations, une fois qu'elles seront terminées.

Pour les dépenses et recettes qui feraient l'objet de contrat ou convention signées avec le SIRET de la collectivité, une refacturation ou un reversement sera opéré entre les deux budgets.

Pour 2024, les biens photovoltaïques concernés par le transfert sont ceux de la restauration scolaire Robin Noir, l'ombrière Robin Noir, le centre technique municipal et la salle polyvalente.

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous terrains et biens immobiliers sur lesquels des panneaux photovoltaïques ont été installés à l'exception des ombrières qui sont des structures spécialement construites pour le photovoltaïque.

Il est donc convenu que la totalité de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments) qui supportent les équipements photovoltaïques seront conservés sur le budget principal.

Les biens transférés font l'objet d'un inventaire dressé en annexe de cette délibération.

B. Sur le plan comptable

Il est aussi convenu :

Que la Régie bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages recommencera un plan d'amortissement pour chaque bien selon les périodes d'amortissements délibérées.

Le budget principal n'étant pas assujéti à TVA, les cessions s'effectueront sur la base du montant TTC sur le budget principal et seront enregistrées en HT + TVA sur le budget annexe assujéti à la TVA.

Le budget principal sera redevable du FCTVA perçu au titre des biens transférés

Le budget annexe déclarera la TVA des biens transmis qui se traduira en TVA déductible

C. Sur le plan financier

La Régie reprendra à son compte l'intégralité de la dette du photovoltaïque par remboursement au budget principal des échéances de prêt en cours.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert d'actifs.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de remboursement au budget principal s'appliquera aussi tant que la commune restera signataire de ces engagements juridiques.

E. Sur le plan des personnels

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le transfert de la compétence de la Commune au Budget annexe pourra entraîner la mise à disposition partielle des agents nécessaires à la réalisation de cette compétence. Le cas échéant, cette mise à disposition sera facturée au budget annexe par le budget principal.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention qui précisera :

Le nom et prénom de l'agent

Le statut applicable La rémunération

L'étendue des missions confiées

La date effective de la mise à disposition

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-123 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité** décide :

- **DE TRANSFÉRER** les actifs et passifs tel qu'exposé ci-dessus étant précisé que cette régie exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial.
- **DE PRENDRE ACTE** que ce transfert de dépenses et recettes implique que le budget principal de la commune sera substitué au budget annexe pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « vente d'énergie photovoltaïque ».
- **DE SUBORDONNER** la réalisation de ce transfert au respect des conditions suivantes :

2024-124 BUDGET ANNEXE « PHOTOVOLTAÏQUE » - M4 – MODALITÉS D'AMORTISSEMENT

Lecture du rapport par Monsieur le Maire

Vu le CGCT, et notamment l'article L5217-10-8, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le CGCT, et notamment les articles L2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupement dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L2321-2 du CGCT,

Une immobilisation amortissable est une immobilisation dont l'utilisation par le service est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. L'utilisation d'une immobilisation est déterminable lorsque son usage est limité dans le temps, en raison de critères physiques (usure), techniques (obsolescence) ou juridiques (évolution de la réglementation environnementale ou sécuritaire).

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'une immobilisation selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. En raison des difficultés de mesure du rythme de consommation des avantages économiques, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur des immobilisations amortissables. L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis). La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que l'amortissement soit constaté. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations. Outre la constatation comptable de la diminution de la valeur des éléments d'actif se dépréciant, l'amortissement budgétaire prépare le renouvellement de biens acquis. Une charge est en effet constatée dans la section d'exploitation, avec en contrepartie une ressource en section d'investissement.

Je vous demande donc de bien vouloir délibérer sur les propositions de durées d'amortissement présents dans les tableaux suivants :

Catégories d'immobilisations	Durée
Installations à caractère spécifique	20 ans

La reprise des subventions d'investissement qui financent les immobilisations amortissables s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur des immobilisations acquises ou créées au moyen de la subvention.

Tous les biens immobilisés doivent être amortis au prorata temporis. Or ces biens ont commencé à être amortis en TTC en année pleine sur le budget de la commune.

Compte-tenu de cette difficulté, il est proposé de reprendre l'amortissement des biens sur le budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2024 (année pleine).

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour **29**
Contre **0**
Abstention **0**

La délibération 2024-124 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement du budget annexe, en nomenclature M4 et disposant d'un inventaire, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **DE DIRE QUE** tous les biens immobilisés seront amortis dès le 1^{er} janvier 2024.

2024-124 BUDGET COMMUNAL 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 5

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2024 lors de sa séance du 15 avril 2024.

Afin d'ajuster au mieux les crédits nécessaires avec la nomenclature comptable M57, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2024 :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Op.201402 - chapitre 13 - Article 1321 - Transfert subv reçue - État - Resto scolaire RN	+	5 000,00 €
Op.201503 - chapitre 13 - Article 1312 - Transfert subv reçue - Région - Eco d'énergie	+	85 120,00 €
Op.201503 - chapitre 13 - Article 13313 - Transfert subv reçue - État DETR - Eco	+	45 360,00 €
Op.201503 - chapitre 13 - Article 1337 - Transfert subv reçue - État DSIL - Eco d'énergie	+	102 361,00 €
Op.202104 - chapitre 13 - Article 1312 - Transfert subv reçue - Région - GS RN &	+	4 708,00 €
OPFI - chapitre 27 - Article 2748 - Emprunts transférés ou affectés au BA	+	1 202 018,00 €
OPFI - chapitre 10 - Article 10222 - Remboursement du	+	168 071,00 €
OPFI - chapitre 040 - Article 261351 - Reprise des amortissements	+	19 768,00 €
OPFI - chapitre 041 - Article 21351 - Intégration des frais d'études et	+	9 576,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 2116 - Cimetière	-	11 107,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21318 - Autres bâtiments publics	-	10 000,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 2151 - Réseaux de	-	20 000,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21531 - Réseau adduction d'eau	-	7 500,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21532 - Réseau assainissement	-	7 500,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21534 - Réseau	-	7 500,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21538 - Autres réseaux	-	7 500,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 2158 - Autres installations	-	15 000,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 21848 - Autres matériels de bureau	-	10 000,00 €
OPNI - chapitre 21 - Article 2188 - Autres	-	15 000,00 €
Op.202001 - chapitre 21 - Article 2188 - Autres -	-	80 000,00 €
Op.202002 - chapitre 21 - Article 2188 - Autres - Jimmy Hayes	-	60 000,00 €
Op.202002 - chapitre 23 - Article 2313 - Constructions - Jimmy Hayes	-	60 000,00 €
Op.202003 - chapitre 21 - Article 21848 - Autres matériels de bureau - Pôle Petite	-	60 000,00 €
Op.202003 - chapitre 23 - Article 2313 - Constructions - Pôle Petite Enfance	-	40 000,00 €
Op.202302 - chapitre 20 - Article 2031 - Études - Maison du	-	10 000,00 €
Op.202404 - chapitre 20 - Article 2031 - Études - Avenue e la	-	15 000,00 €
Op.202402 - chapitre 23 - Article 2312 - Agencements et aménagements - Vélo voie Grimont	-	248 000,00 €
Op.202404 - chapitre 23 - Article 2315 - Installations - avenue de la Gare	+	55 000,00 €
Op.202305 - chapitre 23 - Article 2315 - Installations - Cœur de vie Phase II	+	320 000,00 €
Total dépenses d'investissement	+	1 332 875,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

OPFI - chapitre 024 - Article 24 - Cessions des	+	1 024 573,00 €
OPFI - chapitre 27 - Article 2748 - Remboursement en capital de l'année par le	+	20 130,00 €
OPFI - chapitre 040 - Article 139361 - Annulation des reprises Amortissements	+	1 393,00 €
OPFI - chapitre 041 - Article 2031 - Intégration des frais d'études et	+	9 576,00 €
OPNI - chapitre 13 - Article 13362 -	-	14 100,00 €
Op.202104 - chapitre 13 - DSIL - GS RN &	+	14 100,00 €
Op.802 - chapitre 13 - Article 13251 - TCM - Stade	-	37 000,00 €
Op.201901 - chapitre 13 - Article 13251 - TCM - Voirie Rousseau	-	60 938,00 €
Op.201901 - chapitre 13 - Article 1326 - Autres (AESN) - Voirie Rousseau	-	175 746,00 €
Op.202001 - chapitre 13 - Article 13272 - FEDER -	-	32 557,00 €
Op.202104 - chapitre 13 - Article 1313 - CD10 - GS RN & FG	-	60 457,00 €
Op.202104 - chapitre 13 - Article 1312 - Région - GS RN & FG	-	163 500,00 €
Op.202305 - chapitre 13 - Article 1321 - État - Cœur de vie Phase	-	375 000,00 €
Op.202001 - chapitre 13 - Article 1323 - CD10 -	+	889 098,00 €
Op.202305 - chapitre 13 - Article 13251 - TCM - Cœur de vie Phase II	+	16 100,00 €
Op.202002 - chapitre 13 - Article 1322 - Région - Jimmy Hayes	+	12 425,00 €
Op.202003 - chapitre 13 - Article 1321 - État - Pôle Petite Enfance	+	140 858,00 €
Op.202003 - chapitre 13 - Article 1322 - Région - Pôle Petite Enfance	+	123 920,00 €
Total recettes d'investissement	+	1 332 875,00 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 011 - Article 60612 - Livraison à soi-même	+	40 729,00 €
Chapitre 011 - Article 615228 - Autres	-	10 889,00 €
Chapitre 042 - Article 673 - Annulation reprises	+	1 393,00 €

Total dépenses de fonctionnement 31 223,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 76 - Article 76238 - Remboursement des intérêts	+	11 455,00 €
Chapitre 42 - Article 7811 - Reprise des	+	19 768,00 €

Total recettes de fonctionnement. 31 223,00 €

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29

Contre 0

Abstention 0

La délibération 2024-125 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la Décision Modificative n° 5 au budget 2024.

024-126 BUDGET ANNEXE « VENTE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE » 2024 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2024 du budget annexe VENTE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE lors de sa séance du 15-04-2024.

Afin d'ajuster au mieux les crédits nécessaires avec la nomenclature comptable M4, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2024 :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 21 – Article 2153 – Acquisitions des actifs	+	1 453 607,00 €
Chapitre 16 – Article 1687 – Remboursement en capital de l'année au BP	+	20 130,00 €
Chapitre 040 – Article 13911 – Reprise des amortissements sur subventions	+	5 293,00 €
Chapitre 040 – Article 13912 – Amortissement sur subventions	+	8 228,00 €

Total dépenses d'investissement + 1 487 258,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 13 – Article 1311	+	50 360,00 €
Chapitre 13 – Article 1312 – Région	+	192 189,00 €
Chapitre 16 – Article 1687 – Emprunts transférés ou affectés par le BP	+	1 202 018,00 €
Chapitre 040 – Article 28153 – Amortissements des immo	+	42 691,00 €

Total recettes d'investissement + 1 487 258,00 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 66 – Article 661133 – Remboursement des intérêts de l'année au BP	+	11 465,00 €
Chapitre 042 – Article 6811 – Amortissements des immo	+	42 691,00 €

Total dépenses de fonctionnement 54 156,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 70 – Article 701 – LASM	+	40 635,00 €
Chapitre 042 – Article 777 – Amortissements sur subventions	+	13 521,00 €

Total recettes de fonctionnement + 54 156,00 €

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Jean-Marc WEINLING. Que signifie LASM ?

Monsieur le Maire. Livraison à soi-même. C'est le fait que l'énergie produite sur les panneaux photovoltaïques et qui est consommée par nos bâtiments passe par le budget annexe et donc, c'est bien une livraison à soi-même.

Jean-Marc WEINLING. Et amortissements sur subventions, c'est un peu obscur.

Monsieur le Maire. L'amortissement sur des subventions, lorsqu'on amortit un bien par exemple sur 20 ans, toutes les dépenses, si on a eu des subventions pour ce projet-là, on amortit les subventions sur la même durée. De telle sorte qu'en gros, on n'ait que le différentiel qui soit visible dans la partie amortissement. On amortit aussi bien les dépenses que les recettes. C'est comptable. Mais ça facilite les choses lorsqu'on monte le budget primitif. Parce qu'on pourrait très bien ne pas les amortir. Ça nous fait un coût sur l'année comptable. Mais sur les autres années, ça oblige de remettre de l'argent dans le budget d'investissement. Tandis que là, on fait tout petit à petit.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour 29
Contre 0
Abstention 0

La délibération 2024-126 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la Décision Modificative n° 1 au budget annexe « VENTE D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE 2024 »

024-127 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 et les décisions modificatives s'élèvent au total 9 569 250,11€, non compris le chapitre 16 (7 814 406,00€). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 2 392 312,53€.

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2025 :

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
OPNI	20	2051	Logiciels	3 500 €
OPNI	21	2116	Cimetière – Reprises	12 000 €
OPNI	21	21351	Installations générales bâtiments	20 000 €
OPNI	21	2152	Mobilier urbain - signalétique	5 000 €
OPNI	21	2153-4-8	Réseaux divers	25 000 €
OPNI	21	2185	Matériel téléphonie	1 500 €
OPNI	21	21838	Matériel bureautique et informatique	5 500 €
OPNI	21	21848	Mobilier	5 000 €
OPNI	21	2188	Autres immobilisations corporelles	10 000 €
OPNI	23	2313	Travaux divers	50.000 €
OPNI	23	2313-2316	Monument aux morts - Déplacement	120.000 €
TOTAL				257 500 €

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2024 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Éric LARGITTE. C'est un complément d'information, c'est minime. Réseau divers, ça correspond à quoi ? C'est lié à informatique ?

Monsieur le Maire. VRD. Les voiries.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a plus d'autres interventions, met le rapport aux voix :

Pour	29
Contre	0
Abstention	0

La délibération 2024-127 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater dès le 1^{er} janvier 2025, les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire : Nous avons ensuite les communications du maire que vous avez pu lire en long en large et en travers. Ça ne pose pas de ma part de commentaires, sauf si vous avez des questions. Il n'y en a pas. Gervaise ?

QUESTIONS DIVERSES

Gervaise JOUAULT. Merci Monsieur le Maire. Je voudrais tout d'abord remercier tous ceux qui m'ont remplacée quand je n'étais pas là au calendrier de l'avent, c'était vraiment sympa. Et puis je vous dis que le 24, à 11 h, vous êtes bien sûr tous invités. Vous savez je pense qu'il y a énormément d'enfants, donc je pense que le 24, il va y avoir du monde. On tourne quand même à 100, 120, on est même monté à 160. Il y a beaucoup d'enfants cette année. Donc, le 24, vous êtes tous cordialement invités. S'il y en a parmi vous qui veulent amener des petites choses à grignoter, ce serait avec plaisir et ce serait sympa de me le dire, parce qu'on va commander pour compléter. J'espère que vous serez tous là. Et puis, on boira un petit coup de champagne.

Monsieur le Maire. C'est vrai qu'on peut se féliciter du fait que d'année en année, le nombre d'enfants grandit. Ça montre que c'est intéressant. En plus, ils ne viennent pas seuls. Il y a souvent les parents qui sont avec eux. Ça reste un bon moment d'échange avec tout le monde. Je suis très content de ce qu'ont pu faire les services, de ce qu'a pu réaliser Olivier Jouault puisque c'est lui quand même qui est le principal artisan du montage des illuminations ; de Gervaise qui est là presque chaque soir puisque il y a un petit moment de difficultés. Mais il y a aussi chacune des associations qui est là tous les soirs et je pense que c'est aussi un grand moment de partage avec chacune de nos associations. Vis-à-vis de nos enfants et de notre population je trouve cette démarche très complète, dans le sens où ça nous permet d'être ensemble et de favoriser le vivre ensemble à Saint-Julien dans cette période de Noël. Je vous rappelle également que les vœux de la collectivité auront lieu le 14 janvier à 18h30 et on va essayer, avec mon DGS, de pouvoir vous donner au plus tard en début d'année les dates des principaux conseils pour l'année 2025. Avez-vous des questions ?

Anne Spire. J'ai été interrogée récemment par deux habitants de la commune sur le devenir du bâtiment 4 de Marque Avenue. A-t-il été vendu comme cela m'a été dit récemment ? Vous pouvez nous donner des informations à ce sujet, s'il vous plaît ?

Monsieur le Maire. Alors il a été effectivement vendu au mois de juin, juillet. Ce n'est pas récent. Les bâtiments, les maisons qui changent de main, des terrains, ça fait partie de la vie de la Commune. Voilà. C'est bien exact.

Anne Spire. Vous n'avez pas plus de renseignements à nous donner au sujet des acquéreurs ?

Monsieur le Maire. Les acquéreurs, c'est une société de promotion. Ça été affiché en son temps chez nous, dans le service d'urbanisme. Après, ce que veut faire l'acquéreur, à aujourd'hui, je ne sais pas tout. Je sais qu'il a l'intention de créer des logements sur la partie du parking du bâtiment 4. Ça a d'abord été prévu et organisé aussi lors de la révision du P.L.U. Donc ça, c'est prévu. Le bâtiment 4 par lui-même, aujourd'hui, je ne sais pas. Rien n'a été décidé, acté. On a tellement dit de choses que je m'aventurerai pas à dire quoi que ce soit sur le sujet. Mais on est en lien avec eux. Bien évidemment, il n'est pas question qu'ils viennent nous ramener quoi que ce soit qui ne puisse convenir ni à la commune de Saint-Julien, ni à Troyes Champagne Métropole qui a la compétence activité et commerce. D'autres questions ?

Jean-Marc WEINLING. Le panneau d'affichage public de l'avenue de la gare n'a toujours pas été remonté. Vous ne l'avez pas retrouvé ?

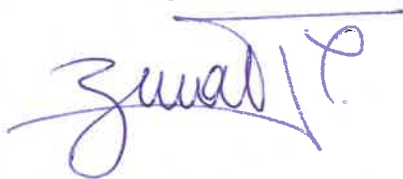
Monsieur le Maire. Il me semble à un moment que j'avais dit qu'on attendait que les travaux soient finis pour pouvoir le remettre.

Jean-Marc WEINLING. Deuxième chose plus sérieuse. On a eu à déplorer la mort d'un joueur de badminton dans le gymnase. J'ai été très touché que vous soyez venu très vite. Je tenais à vous le dire.

Monsieur le Maire : Merci. D'autres remarques ? Alors on m'annonce des dates : prochains conseils : 3 mars pour le ROB, et 31 mars pour le Budget. Je vous souhaite une bonne soirée, et surtout de passer de bonnes fêtes de fin d'année. On vous attend le 24 à 11h00 ici. Et passez de bonnes fêtes en famille. Merci bien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Secrétaire de séance
Jérémy ZWALD



Le Maire
Jean-Michel VIART

